



1050000 Commission paritaire des métaux non-ferreux

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
10.03.1983	10.669	Durée du travail dans le cadre des dispositions de l'AR n° 181	31/12/1986
31.01.1985	12.111	Accord national de programmation 1985-1986	31/12/1986
06.02.1987	17.534	Accord national de programmation 1987-1988	30/06/1989
27.04.2005	74.718	Protocole d'accord sectoriel 2005-2006	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
31.01.1985	12.111	Protocole d'accord national pour les années 1985-1986	31/12/1986

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
26.05.2011	104.593	Protocole d'accord sectoriel 2011-2012	-
21.03.2014	121.149	CCT relative à la prime de fin d'année et conversion en jours non prestés	-
21.09.2015	130.063	Convention collective de travail relative au congé de carrière	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 38 heures.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances / jours fériés supplémentaires :

A partir du 1^{er} janvier 2016 chaque ouvrier a un droit unique a 1 jour de congé extra-légal lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans ; et un droit a 2 jours de congé extra-légaux par an des qu'il atteint l'âge de 58 ans.

Ce régime est supplétif. Par conséquent, les régimes d'entreprise prévoyant un congé de carrière, quelle qu'en soit la dénomination, qui est plus favorable, demeurent intégralement d'application et ne sont pas influencés par la présente convention.